



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

**Quarantième session**

**Bonn, 4-15 juin 2014**

Point 13 c) de l'ordre du jour

**Mécanismes de marché et autres relevant de la Convention**

**Nouveau mécanisme fondé sur le marché**

## **Nouveau mécanisme fondé sur le marché**

### **Projet de conclusions proposé par les cofacilitateurs**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi son programme de travail visant à définir des modalités et procédures pour le nouveau mécanisme de marché fondé sur le marché (ci-après dénommé le mécanisme) défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, conformément aux paragraphes 50 et 51 de la décision 1/CP.18, en vue de recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014).
2. Le SBSTA a remercié la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne pour l'aide financière qu'ils ont fournie pour l'atelier consacré au mécanisme qui s'est tenu le 8 octobre 2013 à Bonn (Allemagne), parallèlement à l'atelier consacré à l'examen d'un cadre pour les diverses démarches possibles et à l'atelier consacré aux démarches non fondées sur le marché.
3. Le SBSTA a accueilli avec intérêt la synthèse technique<sup>1</sup> et le rapport<sup>2</sup> sur l'atelier consacré au mécanisme et il a encouragé les Parties à exploiter les informations contenues dans ces documents ainsi que les observations<sup>3</sup> communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs lorsqu'elles effectueraient d'autres travaux sur cette question.
4. Le SBSTA a noté que les travaux du Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée (le Groupe de travail spécial) sont étayés par les travaux des organes subsidiaires<sup>4</sup>. Il a également fait observer que les travaux qu'ils mène au titre

---

<sup>1</sup> FCCC/TP/2013/6.

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2013/INF.13.

<sup>3</sup> Voir à l'adresse [http://unfccc.int/cooperation\\_support/market\\_and\\_non-market\\_mechanisms/items/7711.php](http://unfccc.int/cooperation_support/market_and_non-market_mechanisms/items/7711.php).

<sup>4</sup> Décision 1/CP.17, par. 6.

de ce point de l'ordre du jour sont sans préjudice des travaux du Groupe de travail spécial portant sur l'accord de 2015 et sur le niveau d'ambition à prévoir avant 2020.

5. Le SBSTA a pris note en outre du fait que les Parties étaient disposées à partager les informations, les expériences et les bonnes pratiques ayant trait à la conception et au fonctionnement du mécanisme. Il a également rappelé que la Conférence des Parties a demandé au secrétariat<sup>5</sup> de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques.

6. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 22 septembre 2014, leurs observations sur le mécanisme, notamment sur:

- a) Sa conception et sa gouvernance;
- b) L'élaboration d'éventuels éléments de ses modalités et procédures;
- c) La signification de l'expression «une diminution nette et/ou la prévention des émissions de gaz à effet de serre»<sup>6</sup>;
- d) Les enseignements tirés des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto qui pourraient être utiles pour la poursuite de l'élaboration des éléments<sup>7</sup> susceptibles de figurer dans le programme de travail visé au paragraphe 1 ci-dessus;
- e) Ses liens avec le cadre pour les diverses démarches possibles et les mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto;
- f) Ses liens avec le niveau d'ambition rehaussé.

7. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'afficher les communications mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus sur le site Web de la Convention.

8. Il a aussi demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa quarante et unième session (décembre 2014), un rapport technique sur la conception et le fonctionnement du mécanisme, en s'appuyant sur les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et d'autres documents pertinents.

9. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa quarante et unième session, en s'appuyant sur les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et le rapport technique visé au paragraphe 8 ci-dessus, en vue de recommander à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa vingtième session un projet de décision relatif au mécanisme.

10. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre du paragraphe 8 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

---

<sup>5</sup> Décision 1/CP.18, par. 53.

<sup>6</sup> Décisions 1/CP.16, par. 80 e), 2/CP.1, par. 79, et 1/CP.18, par. 51 c).

<sup>7</sup> Décision 1/CP.18, par. 51.